

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU CALVADOS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit novembre à dix-huit heure trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Touques, s'est réuni dans la salle des fêtes de LE MESNIL-GUILLAUME, sur la convocation de son Président.

Date de séance : 28/11/2022

Date de convocation : 23/11/2022

Nombre de délégués : 30**Ayant pris part au vote : 21**

Procuration : 00

Présents : 21

Absents excusés : 05

Absents : 04

Secrétaire de séance :**M. François ROUMIER**

Présents (21) : DUTOT Alain, GERVAIS Guy (ainsi que son suppléant Didier FONTAINE), MIGNOT Alain, LEROY Isabelle, POUTEAU Denis, GIVONE Maxime, HIEAUX Françoise, RENAUDIN Mickaël, MAURESA Stéphane, PEDRONO François, BRIERE Patrice, COTHIER Florence, DESHAYES Yves, POTTIER David, BARDEAU Emmanuel, ROUMIER François, BIGNON Christophe, ALLAIN André, ENOS Jacques, JOUBET Jean-Nicolas, CAPON Jean-Pierre.

Absents excusés (05) : DESMONTS Jean-René, SOETAERT Philippe, AUNAY Marc, FESQUET Christelle, ROUSSELIN Gérard.

Absents (04) : Régine CURZYDLO, MARIE Jacques, CHEVALLIER Michel, LEMONNIER Yves.

Pouvoir (00) :

Etaient également présents, Cédric GAHERY (technicien de rivière), Fabien MARIE (chargé de mission), Tiphaine MORIN (secrétaire), et M. Jean-Jacques MARTIN (Conseiller aux Décideurs Locaux -Trésorerie Lisieux Intercom).

DELIBERATION 2022/15

Objet : ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA TOUQUES AU DEPARTEMENT DU CALVADOS – PASSERELLE DE FRANCHISSEMENT DE LA TOUQUES DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE

VU l'arrêté préfectoral de transfert du Domaine Public Fluvial de la Touques du 6 décembre 2017 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le projet d'arrêté d'occupation temporaire pour l'aménagement cité en objet ;

Après discussion, le Comité Syndical,

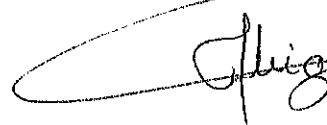
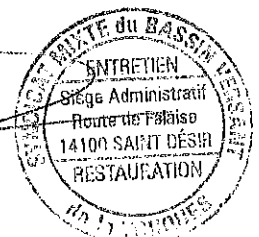
ACCORDE une autorisation d'occupation temporaire au Département du CALVADOS dans les conditions décrites au projet d'arrêté ci-annexé,

CHARGE Monsieur le Président de la mise en œuvre et du suivi de cette décision

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Président
Alain MIGNOT



Arrêté d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial de la Touques – passerelle piétonne du Département du CALVADOS

Localisation : PK12.4 (1800 mètres en aval du Pont de Roncheville)
Espace concerné : les deux rives + surplomb du lit mineur

Le Président du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-7 et L.3113-1 et suivants,

Vu le décret présidentiel du 28 décembre 1926 relatif aux rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies d'eau navigables et flottables,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant transfert du domaine public fluvial non navigable de la Touques au profit du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques (SMBVT),

Vu le règlement d'occupation du Domaine Public Fluvial de la Touques adopté par la Délibération n°2021-09 du 15 mars 2021,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 listant les délégations attribuées au Président du SMBVT par le Comité Syndical, notamment celles ayant trait à la gestion du Domaine Public Fluvial de la Touques,

Vu le dossier de Porter à Connaissance présenté par courrier du 10 juin 2020 par le Département du Calvados pour l'installation d'une passerelle dans l'Espace Naturel Sensible des Marais de la basse Vallée de la Touques,

Vu le courrier de réponse de Monsieur le Président du SMBVT du 9 juillet 2020 portant accord de principe et autorisation de démarrage des travaux dans l'attente de la rédaction d'un Arrête d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial,

Vu la transmission des plans de projet du 15 juillet 2020 détaillant l'implantation, la vue en plan et les coupes de l'ouvrage,

Vu le courrier du 10 juin 2021 du Département du Calvados précisant le calendrier des travaux sur la période du 12 juillet 2021 au 10 septembre 2021,

Vu le courrier de réponse de Monsieur le Président du SMBVT du 22 novembre 2021 sollicitant un dossier de récolement des ouvrages exécutés,

Considérant que l'utilisation de l'aménagement n'entraîne aucun paiement de ses usagers,

Vu la délibération n° 2022/15 du 28 novembre 2022 autorisant Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques à accorder l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial dans les conditions exposées ci-après.

ARRÊTÉ AOT 2022/01

BENEFICIAIRE : Département du Calvados, représenté par Monsieur le Président, Monsieur Jean-Léonce DUPONT.

NATURE DE L'OCCUPATION : Installation d'une passerelle enjambant la Touques pour la visite (des piétons exclusivement) de l'Espace Naturel Sensible des Marais de la basse Vallée de la Touques.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Département du CALVADOS est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial de la Touques pour l'installation et le maintien d'une passerelle d'une emprise totale de 52m², dans les conditions précisées ci-après.

Localisation de la passerelle : au droit de la parcelle A512 – Commune de Saint-Martin-aux-Chartrains en rive droite et de la parcelle B135 – Commune de Saint-Etienne-la-Thillaye en rive gauche (toutes deux propriétés du permissionnaire), au point kilométrique 12.4.

Emprise approximative de la passerelle sur le DPF : 27,9 m², selon les plans de projet du 15 juillet 2020.

Description de l'ouvrage : selon le plan de situation, la vue en plan, la coupe longitudinale et la coupe transversale annexés à la présente (produits par DCI Environnement et INGC en avril 2019).

Utilisation : exclusivement piétonne. Tout autre usage de la passerelle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à dater du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de VINGT (20) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2042.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. La collectivité aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire, formulée six mois avant l'échéance par courrier adressé au Président du SMBVT.

ARTICLE 3 – PEREMPTION DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an compté à partir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

ARTICLE 4 – BENEFICE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut la céder à un tiers.

ARTICLE 5 – PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La collectivité se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions, dont celles fixées aux articles 7 et 7bis.

ARTICLE 6 – RAPPEL REGLEMENTAIRE CONCERNANT LES LIMITES DOMANIALES

Le Domaine Public Fluvial de la Touques comporte une servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres située sur les deux rives du fleuve, selon les dispositions de l'article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans l'éventualité où l'ouvrage objet de l'autorisation entravait cette servitude, le permissionnaire serait tenu d'assurer le passage des bénéficiaires de ladite servitude sur les terrains riverains, par contournement de la passerelle.

Il est rappelé que les limites du domaine public fluvial évoluent en cas de déplacement du lit du fleuve, l'emprise de ces servitudes évoluant en conséquence. Ceci précisé, l'intervention du SMBVT ne peut être sollicitée par le permissionnaire en cas de déplacement du fleuve.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXERCICE DE L'AUTORISATION LIEES A L'AMENAGEMENT

L'autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes. La collectivité se réserve le droit de révoquer la présente autorisation dans le cadre indiqué à l'article 5 en cas de non-respect de ces conditions.

SECURITE - ENTRETIEN

L'aménagement doit être conçu et maintenu en état afin de garantir la sécurité des usagers et celle des tiers.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le retrait des encombres au droit de l'aménagement sans aide ni contrepartie du SMBVT.

SERVITUDE DE MARCHEPIED

L'aménagement et son exploitation ne peuvent impacter la servitude de marchepied de 3,25 mètres prévue à l'article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 7bis – FOURNITURE D'UN DOSSIER DE RECOLLEMENT

La présente autorisation est accordée sous réserve de la transmission par le permissionnaire, avant le 31 décembre 2023, du dossier des ouvrages exécutés demandé par courrier du SMBVT le 22 novembre 2021.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie sans redevance, le SMBVT usant de la possibilité prévue à l'article III.2 du Règlement d'Occupation du Domaine Public Fluvial de la Touques. Cette exonération de redevance peut être revue par le SMBVT, notamment en cas d'évolution des usages de l'aménagement.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET COPIES

Le présent arrêté est notifié au Département du CALVADOS, bénéficiaire de l'autorisation.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Messieurs les Maires de SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS, SAINT-ETIENNE-LA-TREUILLE
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à SAINT-DESIR, le

Le Président du SMBVT

Alain MIGNOT